



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 16362

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si les forêts appartenant aux communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle font partie de leur domaine public ou de leur domaine privé. En outre, il souhaiterait savoir s'il appartient au conseil municipal ou au maire de définir les règles de circulation sur les chemins traversant ces forêts.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les forêts appartenant aux communes ou sections de communes font toujours partie de leur domaine privé. Seuls les terrains spécialement aménagés en espaces verts en vue de leur ouverture au public peuvent faire partie du domaine public des collectivités territoriales, tels les jardins et parcs publics. Les voies publiques communales et les chemins ruraux qui traversent les forêts communales ou sectionnelles sont administrés par le conseil municipal et le maire. Le pouvoir d'y réglementer la circulation des véhicules fait partie des pouvoirs de police que le maire exerce sans l'intervention du conseil municipal. En ce qui concerne les chemins d'exploitation, qui font partie intégrante des forêts communales ou sectionnelles, le conseil municipal peut décider de les interdire à la circulation générale des véhicules. S'il décide de les maintenir ouvertes à la circulation générale, il appartient au maire d'y réglementer la circulation dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient du code de la route. En l'état actuel de la législation, c'est seulement en zone de montagne que le maire peut, par arrêté motivé pris en application de l'article L 131-4-1 du code des communes, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole ou forestier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16362

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3337